

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des P.T.T. - Régie des télégraphes et téléphones, Département réseaux abonnés, rue des Palais, 42, 1210 Bruxelles
Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Postes téléphoniques analogiques (équipements terminaux)
5. Intitulé: Règles concernant l'agrément des postes téléphoniques analogiques à connecter au RTPC.
6. Teneur: Spécifications d'accès au RTPC, caractéristiques téléphonométriques, caractéristiques mécaniques, protection contre les surtensions, sécurité, recommandations - Conditions générales d'agrément pour postes téléphoniques analogiques - Code de procédure en matière d'agrément d'équipements terminaux.
Objectif et justification: Garantir la sécurité des utilisateurs et du personnel t.t.
8. Documents pertinents: R.T.T. n° RN/SP 208, n° RN/AD 208, RN/AD 200
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: